

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE POLICE DU 12 OCTOBRE 2021

PRESENTS : M. PIETTE, Bourgmestre, Président f.f. ; MM. BODLET, BULTOT, EVRARD, Bourgmestres, MM. BOUSSIFET, BRION, COX, DE RYCKE, DEWEZ, DUMONT, JOUAN, PERIN de JACO, VERMER, Conseillers, M. DEHON, Chef de corps, M. DENIS, comptable spécial et M. ROCHETTE, Secrétaire.

EXCUSES : M. BASTIN, Bourgmestre-Président, MM. ADNET-BECKER, DETAILLE, LALOUX, MORELLE, Conseillers

### **LE CONSEIL DE POLICE STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :**

1. PROCES-VERBAL - APPROBATION

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 8 juin 2021.

**M. JOUAN entre en séance**

2. MB 03/2021 - APPROBATION

Entend le rapport de M. DEMEUSE, comptable spécial, relatif à la troisième modification budgétaire. Décide, à l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire 03/2021 telle que jointe au dossier.

3. ARRETE DU GOUVERNEUR – INFORMATION

Est informé de l'arrêté du Gouverneur relatif à l'approbation de la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire 2021.

4. MOBILITE 2021/03 – RECRUTEMENT INP MEMBRE DIR INTER – INFORMATION

Est informé que dans le cadre du cycle de mobilité 2021/03, le Collège de police, lors de sa séance du 26 août 2021, a attribué deux emplois d'INP Dir Inter aux INP VAN HUMBEEK Olivier et VAN MELKEBEKE Gwenaëlle.

5. MOBILITE 2021/04 – PUBLICATION D'EMPLOI - DECISION

Est informé que, des trois emplois d'INP Dir Inter publiés via le 3<sup>ème</sup> cycle de mobilité 2021, seuls deux ont pu être pourvus faute de candidats aptes ;  
Attendu qu'il y a lieu de compléter le cadre du pool Intervention ;  
Attendu que l'INP BUCHET, membre Dir Inter, a été déclarée inapte au service pour une durée de 24 mois par la Commission d'Aptitude ;  
Vu le cadre de la zone de police ;  
Vu ce qui précède,

**Décide, à l'unanimité,**

De publier via le 4<sup>ème</sup> cycle de mobilité 2021, un emploi d'inspecteur membre du service intervention avec comme mode de sélection l'avis du chef de corps.

6. MOBILITE 2021/04 – PUBLICATION D'EMPLOI - DECISION

Est informé que l'INP FLUSIN (S.E.R.) a demandé la N.A.P.A.P. à partir du 01/04/2022 ;  
Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;  
Vu le cadre de la zone de police ;  
Vu ce qui précède,

**Décide, à l'unanimité,**

De publier via le 4<sup>ème</sup> cycle de mobilité 2021, un emploi d'inspecteur membre du S.E.R./Pool Stup, avec comme mode de sélection une interview par le chef de corps. Il s'agit d'un emploi spécialisé pour lequel le brevet judiciaire donne une priorité pour le recrutement.

7. DECLASSEMENT DE MATERIEL – DECISION

Vu l'acquisition chaque année de nouveau matériel et pièces de mobilier en remplacement des éléments détériorés, usés ou désuets ;

Attendu que le service PLIF a constaté l'état détérioré, obsolète ou périmé de 4 vélos DIAMOND Galaxy, 3 curvomètres, 1 herse, 95 peppersprays MK3, 13 sprays collectifs, 2 casques motard, 1 paire de gants motard, 1 veste MROP taille 52, 1 casque MROP, 2 protège-tibias MROP, 3 paires de menottes, 1 aspirateur POWERLINE PL603IWD et 1 lot de cartouches Winchester 9x19 mm ;

Attendu que vu leur état d'usure ou leur péremption, ces matériels peuvent être déclassés et évacués ;  
Attendu que ce matériel fait partie du patrimoine de la zone de police et que la décision du Conseil de police est requise pour ce faire ;

Vu ce qui précède,

**Décide, à l'unanimité,**

- D'autoriser le déclassement et la vente de 4 vélos DIAMOND Galaxy aux membres du personnel (n° de patrimoine 05 321 0011 et 05 321 0012) ;
- D'autoriser le déclassement et l'évacuation du matériel repris ci-après :

Article	Quantité	N° série	N° patrimoine
Curvomètre POLIS SERVICE Elena	1	F187/M187	05 330 2003
Curvomètre POLIS SERVICE Elena	1	F256/M256	05 330 0024
Curvomètre POLIS SERVICE Elena	1	F373/M373	05 330 0071
Herse en métal Gd	1	-	05 330 0068
Pepperspray MK3	95		-
Spray au poivre collectif	13		-
Casque motard BMW	2	-	05 330 2075
Paire de gants motard	1	-	-
Veste MROP JOMEX taille 52	1	-	05 330 2195
Casque MROP	1	-	05 330 2012
Paire de protèges-tibia MROP PROTECOP	1	-	05 330 2055
Paire de menottes	3	-	05 330 2120
Apirateur POWERLINE PL603IWD	1		05 330 2002
Lot de cartouches 9x19 mm WINCHESTER	1	-	-

- De sortir ce matériel de l'inventaire.

**8. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DECISION**

Attendu que de manière à remplacer du matériel obsolète, à favoriser le travail à distance ainsi que la portabilité des applications police et équiper le nouveau commissariat, il y a lieu de procéder aux acquisitions suivantes : 23 PC, 23 claviers, 23 souris, 40 écrans 24", 7 PC portables, 2 stations d'accueil pour portable, 7 souris sans fil, 7 imprimantes portables, 7 sacs de transport, 10 webcams, 10 micro-casques, 2 UPS et 2 disques durs externes.

Attendu que, afin d'améliorer l'accueil et l'information du public, il serait utile d'acquérir et d'installer un écran d'information dans la salle d'attente de l'hôtel de police ;

Attendu que le montant de la dépense est estimé à 28.000 € tvac ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 330/742.53 du budget extraordinaire après la MB 2021/03.

Vu ce qui précède,

**Décide, à l'unanimité, d'acquérir :**

- Via le marché FOREM DPM1900507, 23 PC, 23 claviers, 23 souris, 7 PC portables, 2 stations d'accueil pour portable, chez Priminfo, pour un montant total estimé à 17.865 € tvac ;

- Via le marché FORCMS-AIT-121-1, 40 écrans Philips 24” avec une extension de garantie à 5 ans, chez Priminfo, pour un montant total estimé à **5.020 € tvac** ;
- Via le marché FORCMS-AIT-130, un écran de visualisation mural SAMSUNG QD55R, chez Lyreco, pour un montant de **1.330 € tvac** ;
- Via le marché FORCMS-COPY-142, 7 imprimantes portables HP avec sacoche de transport, chez SPIE ICS Document Solutions pour un montant total estimé à **2.440 € tvac** ;

Plusieurs conseillers demandent si les ordinateurs déclassés, après retrait des données sensibles, ne pourraient pas être offerts à des écoles ou à des étudiants. Il est finalement décidé de dresser l'inventaire du matériel déclassé et de le proposer aux différents collèges communaux.

### 9. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU CHEF DE CORPS - DECISION

Est informé que, par l'Arrêté ministériel du 12 septembre 2021, le mandat du Chef de Corps est prolongé pour une durée de cinq ans à partir du 05/09/21.

### 10. INAUGURATION OFFICIELLE DU NOUVEAU COMMISSARIAT DE POLICE

Est informé que, suite aux mesures d'assouplissement dans le cadre de la crise COVID19, l'inauguration du nouveau commissariat de Dinant va pouvoir être organisée.

Elle aura lieu en 3 phases :

- Samedi 16/10/21 à partir de 14.00 hrs : journée du personnel : visite du commissariat pour les proches, activités pour les enfants, dépôt de gerbes, séance académique, mise à l'honneur des pensionnés, réception.
- Jeudi 28/10/21 à partir de 10.00 hrs : inauguration officielle : accueil, séance académique, (architecte, Chef de Corps, Président), coupure de ruban, visites guidées, réception.
- Juin 2022 : portes ouvertes : activités grand public, stands d'information et de démonstration.

### 11. ACQUISITION DE MOBILIER

Est informé qu'afin de renouveler et compléter le mobilier de certains services, il est nécessaire d'acquérir 3 bureaux, 3 caissons, 3 tables, 2 chaises et 1 armoire à rideaux.

Attendu que l'urgence est justifiée par le fait que le marché public fédéral expirera le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et que l'on s'attend à une hausse des prix conséquentes pour le futur marché vu la pénurie de certains matériaux ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 ;

Vu ce qui précède,

**Décide en urgence, à l'unanimité, d'acquérir :**

- Via le marché FORCMS MM 105 3, poste 1 : 1 armoire à rideaux H 137 cm x l 120 cm avec 3 tablettes auprès de la firme ROBBERECHTS, pour un montant total de 308,57 € TVAC ;
- Via le marché FORCMS MM 105-1, poste 6 : 3 caissons à 3 tiroirs l 42 cm x P 80 cm auprès de la firme ROBBERECHTS, pour un montant total de 724,41 € TVAC ;
- Via le marché FORCMS MM 105-1, poste 5 : 2 tables L 100 cm x l 80 cm et 1 table L 120 cm x l 80 cm auprès de la firme ROBBERECHTS, pour un montant total de 552 € TVAC ;
- Via le marché FORCMS MM 105-1, poste 1 : 3 bureau système T L 180 cm x l 80 cm auprès de la firme ROBBERECHTS, pour un montant total de 736,77 € TVAC ;
- Via le marché FORCMS ZIT 106-6 : 2 chaises FENIKS, sans accoudoirs, avec dossier résillé, auprès de la firme KINNARPS, pour un montant total de 488,46 € TVAC.

**Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.**

### 1. ALLOCATION DE SECRETAIRE DE ZONE - DECISION

**M. ROCHETTE quitte la séance**

**Le secrétariat du point suivant est assuré par le Premier divisionnaire DEHON**

Vu la décision du conseil de police du 13 avril 2021 d'accorder à Mr ROCHETTE une allocation de secrétaire de zone limitée à 25% de l'allocation du mandat du Chef de Corps ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Gouverneur par lequel les délibérations du Conseil de police du 13 avril 2021 relatives à la démission de la fonction de secrétaire du Conseil de police, à la désignation à la fonction de secrétaire du Conseil de police et à l'allocation du secrétaire de zone sont suspendues ;

Vu la décision du Conseil de police du 08 juin 2021 d'accorder à M. ROCHETTE Fabrice une allocation de secrétaire de zone ;

Vu le courrier du Gouverneur du 13 juillet 2021 demandant de préciser les bases légales fondant la décision du Conseil de police du 8 juin 2021 ;

Attendu que conformément à l'article 32 bis LPI le conseil de police peut fixer une indemnité pour le secrétaire de zone, cette indemnité ne pouvant être supérieure au montant maximal de l'indemnité du comptable spécial fixée par le Roi ;

Attendu que cette indemnité est prévue en guise de compensation pour les responsabilités assurées par le secrétaire et pour les prestations assurées en dehors des heures normales de bureau ;

Attendu que le Collège propose d'accorder une indemnité de 25 % de l'allocation de mandat du Chef de corps à M. ROCHETTE, à savoir un montant annuel brut de 2.918,04 € à l'index actuel ;

Attendu que cette indemnité couvrira aussi les heures de prestation au Conseil de police qui ne pourront dès lors plus être comptabilisées ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre une nouvelle fois ces dossiers au Conseil de police en respectant les prescrits légaux relatifs au huis-clos et à l'interdiction à tout membre du Conseil de police d'être présent à une délibération ou une décision portant sur des sujets auxquels il a un intérêt direct ;

Vu ce qui précède,

**Décide**, à l'unanimité,

Art 1 : De retirer la décision du Conseil de police du 08 juin 2021 relative à l'allocation de secrétaire de zone.

Art 2 : D'accorder à M. ROCHETTE une allocation de secrétaire de zone limitée à 25 % de l'allocation de mandat du Chef de corps. Celle-ci couvrira les heures de prestation au Conseil de police qui ne pourront pas être comptabilisées.

Art 3 : D'expédier la présente décision pour approbation à Monsieur le Gouverneur et pour exécution au comptable spécial et au secrétariat social.

### ***Mr ROCHETTE entre en séance et assure le secrétariat du Conseil***

#### **2. RECRUTEMENT CALOG NIV D – DECISION**

Est informé de la situation en matière de nettoyage des locaux de l'hôtel de police :

- Avant l'emménagement des services de la zone dans le nouvel hôtel de police, l'estimation des besoins en heures de nettoyage avait été évaluée, via le logiciel Heracles, à 104 Hrs/semaine. Toutefois, à l'usage, ce calcul apparaît en deçà des besoins réels. Par ailleurs, il ne prenait pas en compte le lavage des véhicules estimé à **8 Hrs/semaine**. De plus, le stand de tir qui est de plus en plus utilisé puisqu'il est loué à d'autres zones de police, nécessite un nettoyage spécifique et minutieux qui prend également plus de temps que présumé.
- Melle **Elodie DENIS**, CALOG Niv D auxiliaire, chargée de l'entretien des locaux d'Yvoir, bénéficie d'un contrat de 27Hrs/semaine avec subsides de l'AVIQ. Néanmoins, les bureaux d'Yvoir n'étant plus occupés que par les agents de quartier, ce quota d'heures est devenu trop élevé. C'est pourquoi, Melle DENIS est venue en renfort à Dinant pour 8 heures/semaine. Toutefois, nous ne sommes pas du tout satisfaits de son travail sur le site de Dinant.
- Mme **Mireille FRANCOTTE**, CALOG Niv D auxiliaire, engagée par les liens d'un contrat de travail de 19 heures/semaine est en incapacité de travail depuis le mois de septembre 2020. Un avis médical récent nous a appris qu'elle était définitivement inapte au travail.
- Mme **Maïthé GILLAIN** (contrat de 38 hrs/semaine dont 14 en remplacement de Mme FRANCOTTE) a été exemptée du 09 avril au 09 août dernier (COVID puis chute dans les escaliers) ; elle a repris le travail mais avec des limitations dues à sa blessure.
- Le surplus d'heures nécessaires au nettoyage de l'hôtel de police est estimé à 28hrs30/semaine.

## ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE

- La zone de police a reçu la candidature spontanée de Mme **Amélie COLOT**, domiciliée à Heer, qui avait déjà réalisé des remplacements au sein de notre zone de police entre novembre 2012 et mai 2013 à notre entière satisfaction.  
Le Collège de police a engagé Mme COLOT pour un contrat à durée déterminée de 28.30 hrs/semaine du 01/09 au 31/10/21.

Vu ce qui précède,

**Décide**, à l'unanimité,

- Art. 1 De modifier le contrat de travail de Mlle Elodie DENIS pour le ramener à 19 hrs/semaine à partir du 01/11/2021, à prester pour le nettoyage des locaux du commissariat d'Yvoir ;
- Art. 2 De ratifier la décision du Collège de police du 26 août 2021 de recruter en urgence Mme Amélie COLOT comme CALog Niv D auxiliaire pour un contrat de 28.30 hrs/semaine pour une durée déterminée de 2 mois à partir du 01/09/2021 ;
- Art. 3 De recruter, par scrutin secret à 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, Mme Amélie COLOT comme CALog Niv D auxiliaire pour un contrat de 28.30 hrs/semaine pour une durée indéterminée à partir du 01/11/2021.

### 3. DEMANDES DE N.A.P.A.P. - DECISION

- 3a. Vu le formulaire de demande de non-activité préalable à la pension du 23 avril 2021 de l'INP HUBERT Thierry qui souhaite bénéficier de cette mesure à partir du 01/10/2021 ;  
Attendu que l'intéressé bénéficiait d'un âge préférentiel de pension avant le 10 juillet 2014 ;  
Attendu que l'intéressé est né le 03/09/1963 et a eu 58 ans le 03/09/2021 ;  
Attendu que l'INP HUBERT compte au moins 20 années de service dans le secteur public admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, sa date barémique de base débutant le 01/01/1982.  
Vu les données du SdPSP reprises sur le site mypension.be desquelles il ressort que la date de pension la plus proche de l'INP HUBERT est le 01/10/2023 ;  
Attendu que l'INP HUBERT est dans les conditions pour bénéficier de la non-activité préalable à la pension ;  
Vu la décision du Collège de police du 26 août 2021 d'accorder la N.A.P.A.P. à l'INP HUBERT à partir du 01/10/2021 ;

Vu ce qui précède,

**Décide**, à l'unanimité,

De ratifier la décision du Collège de police du 26 août 2021 et d'autoriser l'INP Thierry HUBERT à bénéficier de la N.A.P.A.P. à partir du 01/10/2021.

- 3b. Vu le formulaire de demande de non-activité préalable à la pension du 15 août 2021 de l'INP DHYNE Ronald qui souhaite bénéficier de cette mesure à partir du 01/12/2021 ;  
Attendu que l'intéressé bénéficiait d'un âge préférentiel de pension avant le 10 juillet 2014 ;  
Attendu que l'intéressé est né le 27/05/1959 et a eu 58 ans le 27/05/2017 ;  
Attendu que l'INP DHYNE compte au moins 20 années de service dans le secteur public admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, sa date barémique de base débutant le 01/11/1985.  
Vu les données du SdPSP reprises sur le site mypension.be desquelles il ressort que la date de pension la plus proche de l'INP DHYNE est le 01/06/2024 ;  
Attendu que l'INP DHYNE est dans les conditions pour bénéficier de la non-activité préalable à la pension ;

Vu ce qui précède,

**Décide**, à l'unanimité,

D'accorder à l'INP Ronald DHYNE la non-activité préalable à la pension à dater du 01/12/2021.

- 3c. Vu le formulaire de demande de non-activité préalable à la pension du 15 août 2021 de l'INP CRUCIFIX Pascal qui souhaite bénéficier de cette mesure à partir du 01/01/2022 ;  
Attendu que l'intéressé bénéficiait d'un âge préférentiel de pension avant le 10 juillet 2014 ;

Attendu que l'intéressé est né le 16/04/1963 et a eu 58 ans le 16/04/2021 ;  
Attendu que l'INP CRUCIFIX compte au moins 20 années de service dans le secteur public admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, sa date barémique de base débutant le 01/01/1983.  
Vu les données du SdPSP reprises sur le site mypension.be desquelles il ressort que la date de pension la plus proche de l'INP DHYNE est le 01/05/2024;  
Attendu que l'INP CRUCIFIX est dans les conditions pour bénéficier de la non-activité préalable à la pension ;

Vu ce qui précède,

**Décide**, à l'unanimité,

D'accorder à l'INP Pascal CRUCIFIX la non-activité préalable à la pension à dater du 01/01/2022.

#### 4. **MISE A LA PENSION POUR INAPTITUDE TEMPORAIRE – DECISION**

Est informé que l'INP Christel BUCHET a été déclarée temporairement inapte au service par la commission d'aptitude des services de police pour une durée de 24 mois à dater du 01/10/2021.

**Constate**, à l'unanimité,

Que l'INP BUCHET est temporairement inapte au service pour une durée de vingt-quatre mois prenant cours le 01/10/21 et l'autorise à faire valoir ses droits à la pension à partir de cette date pour une durée de 24 mois.

#### 5. **DOSSIERS D'ACCIDENT DU TRAVAIL – DECISION**

- 5a. Vu l'accident dont a été victime **Monsieur DENIS Pierre le 04 mars 2021** ;  
Vu la décision du 08/06/2021 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 08/06/2021, Monsieur DENIS Pierre ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;  
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;  
Considérant que Monsieur DENIS Pierre a marqué son accord sur cette décision en date du 15 juin 2021 ;

**Décide**, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Monsieur DENIS Pierre a été victime le 04/03/2021 est consolidé le 08/06/2021 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur DENIS Pierre et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision

- 5b. Vu l'accident dont a été victime **Monsieur DENIS Pierre le 22 décembre 2017** ;  
Vu la décision de l'Office Médico-légal du 02/04/2021, fixant la date de consolidation et le pourcentage de l'incapacité permanente partielle ;  
Attendu que le montant de la rente doit être fixé ;  
Attendu que conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 § 1 al2, lorsque la rémunération annuelle (y compris autres avantages professionnels et pécule de vacances) dépasse 24.332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme (le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence) ;

Attendu que l'article 4 §3 de la loi du 3 juillet 1967 prescrit que les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, et fixées conformément au § 1<sup>er</sup>, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les incapacités de travail au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. ;

**Décide**, à l'unanimité,

De reconnaître, à la suite de l'accident de travail du 22 décembre 2017, une invalidité permanente de 2% à Monsieur DENIS Pierre pour apparition de tout petits ostéophytes de part et d'autre de la fosse intercondylienne. Ostéophytes fémoropatellaires gauches un peu plus marqués actuellement, consolidée le 14 janvier 2019, avec effet au 01/01/2019 ;

D'attribuer une rente viagère annuelle fixe dont la valeur hors index, c'est-à-dire à 100% à 138,01, s'élève à  $24.332,08 \text{ €} \times 2,00/100 = 486,64 \text{ €}$ .

En fonction de l'article 4§3 de la loi du 3 juillet 1967, la rente de 486,64 € est ramenée à  $486,64 \text{ €} \times 50,00/100 = 243,32 \text{ €}$ .

La rente est payable annuellement dans le courant du mois de décembre. Conformément aux dispositions légales, cette rente n'est pas adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur DENIS Pierre et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M., rue des Croisiers 24 à Liège ;

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur DENIS Pierre par pli recommandé (date du cachet de la poste faisant foi) constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel Monsieur DENIS Pierre pourra, éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

- 5c. Vu l'accident dont a été victime **Monsieur DISY Jean-Philippe le 12 juin 2020** ;  
Vu la décision du 28/04/2021 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 20/07/2020, Monsieur DISY Jean-Philippe ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;  
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;  
Considérant que Monsieur DISY Jean-Philippe a marqué son accord sur cette décision en date du 05 mai 2021 ;

**Décide**, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Monsieur DISY Jean-Philippe a été victime le 12/06/2020 est consolidé le 20/07/2020 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur DISY Jean-Philippe et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision.

- 5d. Vu l'accident dont a été victime **LUCY Mélanie le 16 octobre 2017** ;  
Vu la décision de l'Office Médico-légal du 02/04/2021, fixant la date de consolidation et le pourcentage de l'incapacité permanente partielle ;  
Attendu que le montant de la rente doit être fixé ;

Attendu que conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 § 1 al2, lorsque la rémunération annuelle (y compris autres avantages professionnels et pécule de vacances) dépasse 24.332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme (le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence) ;

Attendu que l'article 4 §3 de la loi du 3 juillet 1967 prescrit que les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, et fixées conformément au § 1<sup>er</sup>, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les incapacités de travail au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. ;

**Décide**, à l'unanimité,

De reconnaître, à la suite de l'accident de travail du 16 octobre 2017, une invalidité permanente de 2% à Madame LUCY Mélanie pour une entorse au pouce droit, ligament collatéral cubital, consolidée le 22 décembre 2017, avec effet au 01/12/2017 ;

D'attribuer une rente viagère annuelle fixe dont la valeur hors index, c'est-à-dire à 100% à 138,01, s'élève à 24.332, 08 € x 2,00/100 = 486,64 € .

En fonction de l'article 4§3 de la loi du 3 juillet 1967, la rente de 486,64 € est ramenée à 486,64 € x 50,00/100 = 243,32 €.

La rente est payable annuellement dans le courant du mois de décembre. Conformément aux dispositions légales, cette rente n'est pas adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Madame LUCY Mélanie et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M., rue des Croisiers 24 à Liège ;

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Madame LUCY Mélanie par pli recommandé (date du cachet de la poste faisant foi) constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel Madame LUCY Mélanie pourra, éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

5e. Vu l'accident dont a été victime **MINET Claude le 17 septembre 2016** ;

Vu la décision de l'Office Médico-légal après appel du 19/12/2019, fixant la date de consolidation et le pourcentage de l'incapacité permanente partielle ;

Attendu que le montant de la rente doit être fixé ;

Attendu que conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 § 1 al2, lorsque la rémunération annuelle (y compris autres avantages professionnels et pécule de vacances) dépasse 24.332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme (le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence) ;

Attendu que l'article 4 §3 de la loi du 3 juillet 1967 prescrit que les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, et fixées conformément au § 1<sup>er</sup>, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les incapacités de travail au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. ;

**Décide**, à l'unanimité,

De reconnaître, à la suite de l'accident de travail du 17 septembre 2016, une invalidité permanente de 5% à Monsieur MINET Claude pour des séquelles de contusion épaule droite avec rupture de la coiffe désinsertion partie post sus épineux, sous épineux, désinsertion labrale postéo-sup avec arthrose acromio-claviculaire modérée. Lésions découvertes plus d'un an après l'accident à l'arthroscanner et à l'arthroscopie imputables vu mécanisme accidentel, sensibilité technique première imagerie et continuité documentée des plaintes. Il persiste des douleurs circonstancielles à l'épaule droite avec discret déficit de mobilité, hypotrophie et minime sensibilité au testing de Jobe, date de la demande de révision le 22 décembre 2017, avec effet de la révision au 01/01/2018 ;

D'attribuer une rente viagère annuelle fixe dont la valeur hors index, c'est-à-dire à 100% à 138,01, s'élève à 24.332, 08 € x 5,00/100 = 1.216,60 € .

En fonction de l'article 4§3 de la loi du 3 juillet 1967, la rente de 1.216,60 € est ramenée à 1.216,60 € x 75,00/100 = 912,45 €.



La rente est payable annuellement dans le courant du mois de décembre. Conformément aux dispositions légales, cette rente n'est pas adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur MINET Claude et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M., rue des Croisiers 24 à Liège ;

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur MINET Claude par pli recommandé (date du cachet de la poste faisant foi) constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel Monsieur MINET Claude pourra, éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

- 5f. Vu l'accident dont a été victime **Madame VANWARBECK Laurence le 02 février 2020** ;  
Vu la décision du 18/06/2021 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 30/04/2021, Madame VANWARBECK Laurence ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;  
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;  
Considérant que Madame VANWARBECK Laurence a marqué son accord sur cette décision en date du 22 juin 2021 ;

**Décide**, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Madame VANWARBECK Laurence a été victime le 02/02/2020 est consolidé le 30/04/2021 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Madame VANWARBECK Laurence et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision

- 5g. Vu l'accident dont a été victime **Monsieur CHARLIER Baudouin le 02 avril 2020** ;  
Vu la décision de l'Office Médico-légal du 11/06/2021, fixant la date de consolidation et le pourcentage de l'incapacité permanente partielle ;  
Attendu que le montant de la rente doit être fixé ;  
Attendu que conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 § 1 al2, lorsque la rémunération annuelle (y compris autres avantages professionnels et pécule de vacances) dépasse 24.332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme (le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence) ;  
Attendu que l'article 4 §3 de la loi du 3 juillet 1967 prescrit que les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, et fixées conformément au § 1<sup>er</sup>, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les incapacités de travail au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. ;

**Décide**, à l'unanimité,

De reconnaître, à la suite de l'accident de travail du 02 avril 2020, une invalidité permanente de 2% à Monsieur CHARLIER Baudouin pour exposition au liquide biologique (Covid19) + séquelles de contusion au genou droit et entorse cheville droite laissant persister une instabilité pouvant se révéler handicapante dans les interventions en terrain irrégulier, consolidée le 11 juin 2020, avec effet au 01/06/2020 ;

## ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE

D'attribuer une rente viagère annuelle fixe dont la valeur hors index, c'est-à-dire à 100% à 138,01, s'élève à 24.332,08 € x 2,00/100 = 486,64 €.

En fonction de l'article 4§3 de la loi du 3 juillet 1967, la rente de 486,64 € est ramenée à 486,64 € x 50,00/100 = 243,32 €.

La rente est payable annuellement dans le courant du mois de décembre. Conformément aux dispositions légales, cette rente n'est pas adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur CHARLIER Baudouin et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M., rue des Croisiers 24 à Liège ;

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur CHARLIER Baudouin par pli recommandé (date du cachet de la poste faisant foi) constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel Monsieur CHARLIER Baudouin pourra, éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président faisant fonction lève la séance.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,



F. ROGHETTE.



Le Président f.f.,



L. PIETTE.